

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2022-044

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

# Sommaire

## ARS /

R20-2022-04-07-00016 - Arrêté n°ARS-2022-187 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG 2A0000030) (4 pages)	Page 4
R20-2022-04-07-00017 - Arrêté n°ARS-2022-188 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988) (4 pages)	Page 9
R20-2022-04-07-00018 - Arrêté n°ARS-2022-189 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261) (4 pages)	Page 14
R20-2022-04-07-00019 - Arrêté n°ARS-2022-190 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051) (4 pages)	Page 19
R20-2022-04-07-00020 - Arrêté n°ARS-2022-191 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400) (4 pages)	Page 24
R20-2022-04-07-00022 - Arrêté n°ARS-2022-193 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145) (4 pages)	Page 29
R20-2022-04-07-00023 - Arrêté n°ARS-2022-194 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la SA Cliniques d Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139) (4 pages)	Page 34
R20-2022-04-07-00024 - Arrêté n°ARS-2022-195 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797) (4 pages)	Page 39
R20-2022-04-07-00025 - Arrêté n°ARS-2022-196 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664) (4 pages)	Page 44

R20-2022-04-07-00026 - Arrêté n°ARS-2022-197 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554) (4 pages)

Page 49

**SGAMI SUD / SGAMI SUD**

R20-2022-04-19-00002 - Subdélégation financière SGAMI 19avr22 - signée (8 pages)

Page 54

ARS

R20-2022-04-07-00016

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-187 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS  
EG 2A0000030)

**Arrêté n°ARS-2022-187 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-039 du 07/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 145 755.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **29 649.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **1 116 106.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 375 451.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **147 582.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **29 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 470.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 375 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **114 620.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **147 582.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 298.50 euros**.

Soit un montant total de douzième de **129 390.17 euros**.

## **Article 3:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-039 du 7 janvier 2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO.

## **Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5:**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et en déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	92 591 €	
				Total Sans objet		92 591 €	
	<b>Total IFAQ_SSR</b>					<b>92 591 €</b>	
	<b>Total Forfaits</b>						<b>92 591 €</b>
			MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	534 071 €
					Total CNR		534 071 €
	<b>Total AC_SSR</b>					<b>534 071 €</b>	
	<b>Total MIGAC</b>						<b>534 071 €</b>
	<b>Total versement unique</b>						<b>626 662 €</b>
	versement unique 2		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	244 121 €
					Total CNR		244 121 €
	<b>Total AC_SSR</b>					<b>244 121 €</b>	
	<b>Total MIGAC</b>						<b>244 121 €</b>
	<b>Total versement unique 2</b>						<b>244 121 €</b>
	versement unique 4		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - HOPEN	105 600 €
					Total CNR		1 927 €
	<b>Total AC_SSR</b>					<b>107 527 €</b>	
	<b>Total MIGAC</b>						<b>107 527 €</b>
	<b>Total versement unique 4</b>						<b>107 527 €</b>
	versement unique 6	exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	54 991 €
					Total Sans objet		54 991 €
<b>Total IFAQ_SSR</b>					<b>54 991 €</b>		
<b>Total Forfaits</b>						<b>54 991 €</b>	
		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	196 750 €	
				Total CNR		196 750 €	
<b>Total AC_SSR</b>					<b>196 750 €</b>		
			MIG_SSR	JPE	V03 - Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC)	4 939 €	
				Total JPE		4 939 €	
<b>Total MIG_SSR</b>					<b>4 939 €</b>		
<b>Total MIGAC</b>						<b>201 689 €</b>	
<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>						<b>256 680 €</b>	
versement unique 7	exercice clos 2021	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	33 637 €	
				Total CNR		33 637 €	
<b>Total AC_SSR</b>					<b>33 637 €</b>		
<b>Total MIGAC</b>						<b>33 637 €</b>	
<b>Total versement unique 7 exercice clos 2021</b>						<b>33 637 €</b>	
<b>Total CRF ET MAISON DE REPOS DU FINOSELLO</b>						<b>1 268 628 €</b>	

**Versement unique ; Versement unique 2, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021**

Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents

**Versement unique 7 exercice clos 2021**

**Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté**



ARS

R20-2022-04-07-00017

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-188 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à l' HAD AJACCIO ET  
GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

**Arrêté n°ARS-2022-188 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-052 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

#### • **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 079.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **46 079.00 euros.**

#### • **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **14 973.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **14 973.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 247.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 247.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-052 du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREAMI

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation		Libellé Mesure N1	Total	
UMCS	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	Total Sans objet	IFAQ MCO	7 370 €	
				Total Sans objet			7 370 €	
						<b>Total IFAQ</b>	<b>7 370 €</b>	
						<b>Total Forfaits</b>	<b>7 370 €</b>	
		MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	4 725 €	
						NAT - MO HAD Traitement coûteux	4 336 €	
						<b>Total AC</b>	<b>9 061 €</b>	
						<b>Total MIGAC</b>	<b>9 061 €</b>	
		<b>Total versement unique</b>					<b>16 431 €</b>	
		versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but non lucratif (EBNL)	25 731 €
							<b>Total AC</b>	<b>25 731 €</b>
							<b>Total MIGAC</b>	<b>25 731 €</b>
		<b>Total versement unique 3</b>						<b>25 731 €</b>
		versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - MO HAD Traitement coûteux	1 463 €
							<b>Total AC</b>	<b>8 189 €</b>
							<b>Total MIGAC</b>	<b>8 189 €</b>
		<b>Total versement unique 4</b>						<b>8 189 €</b>
		versement unique 6	Forfaits	IFAQ	Sans objet	Total Sans objet	IFAQ MCO	7 603 €
						<b>Total IFAQ</b>	<b>7 603 €</b>	
						<b>Total Forfaits</b>	<b>7 603 €</b>	
	<b>Total versement unique 6</b>						<b>7 603 €</b>	
	versement unique 7	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Mesure de revalorisation des personnels (ES monos HAD) médicaux des EBNL	3 098 €	
						<b>Total AC</b>	<b>3 098 €</b>	
						<b>Total MIGAC</b>	<b>3 098 €</b>	
	<b>Total versement unique 7</b>						<b>3 098 €</b>	
<b>Total UMCS</b>							<b>61 051 €</b>	

<b>Versement unique ; versement unique 3, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

R20-2022-04-07-00018

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-189 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
convalescence Ile de Beauté (n° FINESS  
géographique : 2A0000261)

**Arrêté n°ARS-2022-189 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté  
(n° FINESS géographique : 2A0000261)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-053 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **320 078.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **320 078.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **317 366.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **39 317.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **317 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 447.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **39 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 276.42 euros**

Soit un total de douzième de **29 723.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-053 du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
<b>CENTRE REPOS</b>						
CONVALESCENCE	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	24 316 €
				Total Sans objet		24 316 €
				<b>Total IFAQ_SSR</b>		<b>24 316 €</b>
				<b>Total Forfaits</b>		<b>24 316 €</b>
		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	236 157 €
				Total CNR		236 157 €
				<b>Total AC_SSR</b>		<b>236 157 €</b>
				<b>Total MIGAC</b>		<b>236 157 €</b>
				<b>Total versement unique</b>		<b>260 473 €</b>
	versement unique 4	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	852 €
				Total CNR		852 €
				<b>Total AC_SSR</b>		<b>852 €</b>
				<b>Total MIGAC</b>		<b>852 €</b>
				<b>Total versement unique 4</b>		<b>852 €</b>
	versement unique 6					
	exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	15 001 €
				Total Sans objet		15 001 €
				<b>Total IFAQ_SSR</b>		<b>15 001 €</b>
				<b>Total Forfaits</b>		<b>15 001 €</b>
				<b>Total versement unique 6</b>		<b>15 001 €</b>
	exercice clos 2021					
	versement unique 7	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	83 069 €
	exercice clos 2021			Total CNR		83 069 €
				<b>Total AC_SSR</b>		<b>83 069 €</b>
				<b>Total MIGAC</b>		<b>83 069 €</b>
				<b>Total versement unique 7</b>		<b>83 069 €</b>
	exercice clos 2021					
REPOS						
CONVALESCENCE						359 395 €

<b>Versement unique ; Versement unique 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

R20-2022-04-07-00019

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-190 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de  
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS  
ET - 2A0002051)

**Arrêté n°ARS-2022-190 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-041 du 07/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **691 700.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **17 805.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **673 895.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **828 100.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- **82 013.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **17 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 483.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **828 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 008.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **82 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 834.42 euros**

Soit un montant total de douzième de **77 326,50 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-041 du 07/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Marie-Pia ANDREANI

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
CRF LES MOLINI	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	56 031 €	
				Total Sans objet		56 031 €	
	<b>Total IFAQ_SSR</b>					<b>56 031 €</b>	
			Total Forfaits			56 031 €	
			MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	501 513 €
					Total CNR	501 513 €	
	<b>Total AC_SSR</b>					<b>501 513 €</b>	
			Total MIGAC			501 513 €	
	<b>Total versement unique</b>						<b>557 544 €</b>
	versement unique 2		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	32 593 €
	<b>Total AC_SSR</b>					<b>32 593 €</b>	
			Total MIGAC			32 593 €	
	<b>Total versement unique 2</b>						<b>32 593 €</b>
	versement unique 4		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - HOPEN	93 600 €
	<b>Total AC_SSR</b>					<b>95 409 €</b>	
			Total MIGAC			95 409 €	
	<b>Total versement unique 4</b>						<b>95 409 €</b>
	versement unique 6		Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	25 982 €
	exercice clos 2021						
	<b>Total IFAQ_SSR</b>					<b>25 982 €</b>	
			Total Forfaits			25 982 €	
		MIGAC	MIG_SSR	JPE	V03 - Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC)	4 939 €	
				Total JPE	4 939 €		
<b>Total MIG_SSR</b>					<b>4 939 €</b>		
		Total MIGAC			4 939 €		
<b>Total versement unique 6</b>						<b>30 921 €</b>	
exercice clos 2021						30 921 €	
versement unique 7		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	44 380 €	
exercice clos 2021							
<b>Total AC_SSR</b>					<b>44 380 €</b>		
		Total MIGAC			44 380 €		
<b>Total versement unique 7</b>						<b>44 380 €</b>	
exercice clos 2021						44 380 €	
<b>Total CRF LES MOLINI</b>						<b>760 847 €</b>	

<b>Versement unique ; Versement unique 2, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

R20-2022-04-07-00020

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-191 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versées à la Clinique de la  
Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)



**Arrêté n°ARS-2022-191 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'Arrêté n°ARS-2022-043 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 554 700.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **554 700.00 euros.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **276 098.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **43 804.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **43 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 650.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **276 098.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 008.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **26 658.50 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-043 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versées à la Clinique de la Palmola.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,

La Directrice Générale

  
Marie-Pia ANDREANI

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
MAISON DE CONVALES LA PALMOLA	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	26 289 €	
				Total Sans objet		26 289 €	
	Total IFAQ_SSR					26 289 €	
	Total Forfaits					26 289 €	
			MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	271 466 €
					Total CNR		271 466 €
	Total AC_SSR					271 466 €	
	Total MIGAC					271 466 €	
	Total versement unique						297 755 €
	versement unique 2		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	106 861 €
					Total CNR		106 861 €
	Total AC_SSR					106 861 €	
	Total MIGAC					106 861 €	
	Total versement unique 2						106 861 €
	versement unique 4		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	979 €
					Total CNR		979 €
	Total AC_SSR					979 €	
	Total MIGAC					979 €	
	Total versement unique 4						979 €
	versement unique 6 exercice clos 2021	Forfaits		IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	17 515 €
					Total Sans objet		17 515 €
	Total IFAQ_SSR					17 515 €	
	Total Forfaits					17 515 €	
		MIGAC		AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	86 125 €
					Total CNR		86 125 €
	Total AC_SSR					86 125 €	
	Total MIGAC					86 125 €	
Total versement unique 6 exercice clos 2021						103 640 €	
versement unique 7 exercice clos 2021	MIGAC		AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	89 269 €	
				Total CNR		89 269 €	
Total AC_SSR					89 269 €		
Total MIGAC					89 269 €		
Total versement unique 7 exercice clos 2021						89 269 €	
Total MAISON DE CONVALES LA PALMOLA						598 504 €	

<b>Versement unique ; Versement unique 2, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

R20-2022-04-07-00022

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-193 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Polyclinique la  
RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)

**Arrêté n°ARS-2022-193 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD (FINESS ET - 2B0000145)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-044 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 040 908.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **103 330.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **937 578.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- **115 900.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **103 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 610.83 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **115 900.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 658.33 euros**

Soit un montant total de douzième de **18 269.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-044 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique la RESIDENCE MAYMARD.

**Article 4 :**

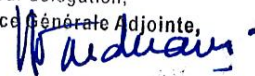
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI



## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
POLYCLINIQUE LA RESIDENCE MAYMARD	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	86 738 €	
				Total Sans objet		86 738 €	
				Total IFAQ		86 738 €	
				Total Forfaits		86 738 €	
	<b>Total versement unique</b>						<b>86 738 €</b>
	versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	11 487 €
							Total CNR
				Total AC		11 487 €	
				Total MIGAC		11 487 €	
	<b>Total versement unique 2</b>						<b>11 487 €</b>
	versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - HOPEN	253 600 €
						NAT - Sécur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	141 385 €
				Total CNR		414 375 €	
				Total AC		809 360 €	
				Total MIGAC		809 360 €	
	<b>Total versement unique 4</b>						<b>809 360 €</b>
	versement unique 6 exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ	Sans objet	Total Sans objet	IFAQ MCO	29 162 €
							Total Sans objet
				Total IFAQ		29 162 €	
				Total Forfaits		29 162 €	
	exercice clos 2021	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	102 154 €
							Total CNR
				Total AC		102 154 €	
			Total MIGAC		102 154 €		
<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>						<b>131 316 €</b>	
versement unique 7 exercice clos 2021	MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Tests RT-PCR	14 577 €	
						Total CNR	14 577 €
			Total AC		14 577 €		
			Total MIGAC		14 577 €		
<b>Total versement unique 7 exercice clos 2021</b>						<b>14 577 €</b>	
<b>Total POLYCLINIQUE LA RESIDENCE MAYMARD</b>						<b>1 053 478 €</b>	

<b>Versement unique ; Versement unique 2, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

R20-2022-04-07-00023

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-194 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la SA Cliniques  
d Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)

**Arrêté n°ARS-2022-194 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-045 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 324 089.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **1 317 079.00 euros** ;
- Missions d'intérêt général : **7 010.00 euros**.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **178 742.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **7 010.00 euros**, soit un douzième correspondant à **584.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **178 742.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 895.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **15 479.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-045 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI



ARS

R20-2022-04-07-00024

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-195 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés au Centre de Dialyse  
Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797)

**Arrêté n°ARS-2022-195 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS ET : 2B0005797)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à



la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-055 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 260.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **4 260.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **4 847.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 847.00 euros**, soit un douzième correspondant à **403.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **403.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-055 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés au Centre de Dialyse Sainte Catherine.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

**Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique**

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
CENTRE DE DIALYSE SAINTE CATHERINE	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	1 643 €	
				Total Sans objet		1 643 €	
				<b>Total IFAQ</b>		<b>1 643 €</b>	
				Total Forfaits		1 643 €	
	<b>Total versement unique</b>						<b>1 643 €</b>
	versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	3 263 €	
				Total CNR		3 263 €	
				<b>Total AC</b>		<b>3 263 €</b>	
				Total MIGAC		3 263 €	
	<b>Total versement unique 2</b>						<b>3 263 €</b>
	versement unique 6 exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	3 204 €	
				Total Sans objet		3 204 €	
				<b>Total IFAQ</b>		<b>3 204 €</b>	
				Total Forfaits		3 204 €	
<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>						<b>3 204 €</b>	
versement unique 7 exercice clos 2021	MIGAC	AC	CNR	NAT - Tests RT-PCR	997 €		
			Total CNR		997 €		
			<b>Total AC</b>		<b>997 €</b>		
			Total MIGAC		997 €		
<b>Total versement unique 7 exercice clos 2021</b>						<b>997 €</b>	
<b>Total CENTRE DE DIALYSE SAINTE CATHERINE</b>						<b>9 107 €</b>	

<b>Versement unique ; Versement unique 2 et Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

ARS

R20-2022-04-07-00025

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-196 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA (n°  
FINESS géographique : 2B0005664)

**Arrêté n°ARS-2022-196 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-056 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 772.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **36 772.00 euros**.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 245 665.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **245 665.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **137 241.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **16 502.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **6 423.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 375.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **137 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 436.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **535.25 euros**

Soit un montant total de douzième de **13 347.17 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-056 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique de TOGA.

## **Article 4 :**

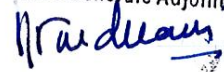
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total			
CLINIQUE DE TOGA	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	11 538 €			
				Total Sans objet		11 538 €			
			<b>Total IFAQ</b>					<b>11 538 €</b>	
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	1 793 €			
				Total Sans objet		1 793 €			
			<b>Total IFAQ_SSR</b>					<b>1 793 €</b>	
			<b>Total Forfaits</b>						<b>13 332 €</b>
			MIGAC		AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	210 317 €	
								Total CNR	210 317 €
						<b>Total AC_SSR</b>			
	<b>Total MIGAC</b>						<b>210 317 €</b>		
	<b>Total versement unique</b>						<b>223 649 €</b>		
	versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	35 131 €			
						Total CNR	35 131 €		
				<b>Total AC</b>					<b>35 131 €</b>
				AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	759 €		
							Total CNR	759 €	
				<b>Total AC_SSR</b>					<b>759 €</b>
	<b>Total MIGAC</b>						<b>35 890 €</b>		
	<b>Total versement unique 4</b>						<b>35 890 €</b>		
versement unique 6 exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	4 964 €				
					Total Sans objet	4 964 €			
			<b>Total IFAQ</b>					<b>4 964 €</b>	
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	4 630 €			
						Total Sans objet	4 630 €		
			<b>Total IFAQ_SSR</b>					<b>4 630 €</b>	
<b>Total Forfaits</b>						<b>9 594 €</b>			
<b>Total versement unique 6 exercice clos 2021</b>						<b>9 594 €</b>			
versement unique 7 exercice clos 2021	MIGAC	AC	CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 641 €				
					Total CNR	1 641 €			
			<b>Total AC</b>					<b>1 641 €</b>	
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	2 902 €			
						Total CNR	31 687 €		
			<b>Total AC_SSR</b>					<b>34 589 €</b>	
<b>Total MIGAC</b>						<b>36 230 €</b>			
<b>Total versement unique 7 exercice clos 2021</b>						<b>36 230 €</b>			
<b>Total CLINIQUE DE TOGA</b>						<b>305 363 €</b>			

<b>Versement unique ; Versement unique 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>



ARS

R20-2022-04-07-00026

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-197 du 07/04/2022 portant  
fixation des dotations d'aide à la  
contractualisation et des forfaits annuels au titre  
de l'année 2021 versés à la Maison de régime et  
de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET -  
2A0022554)

**Arrêté n°ARS-2022-197 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-046 du 07/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **390 768.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **17 987.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **372 781.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **232 745.00 euros**.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **27 776.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **17 987.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 498.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **232 745.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 395.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **27 776.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 314.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **23 209.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace Arrêté n°ARS-2022-046 du 07/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

## Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
MAIS CONVALET						
REGIME	versement unique	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	18 824 €
				Total Sans objet		18 824 €
			Total IFAQ_SSR			18 824 €
		Total Forfaits				18 824 €
		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	154 950 €
				Total CNR		154 950 €
			Total AC_SSR			154 950 €
		Total MIGAC				154 950 €
	Total versement unique					173 774 €
	versement unique 2	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	41 038 €
				Total CNR		41 038 €
			Total AC_SSR			41 038 €
		Total MIGAC				41 038 €
	Total versement unique 2					41 038 €
	versement unique 4	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	559 €
				Total CNR		559 €
			Total AC_SSR			559 €
		Total MIGAC				559 €
	Total versement unique 4					559 €
	versement unique 6	Forfaits	IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	8 952 €
	exercice clos 2021					
				Total Sans objet		8 952 €
			Total IFAQ_SSR			8 952 €
		Total Forfaits				8 952 €
		MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	30 000 €
				Total CNR		30 000 €
			Total AC_SSR			30 000 €
		Total MIGAC				30 000 €
	Total versement unique 6					38 952 €
	exercice clos 2021					
	versement unique 7	MIGAC	AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	146 234 €
	exercice clos 2021			Total CNR		146 234 €
			Total AC_SSR			146 234 €
		Total MIGAC				146 234 €
	Total versement unique 7					146 234 €
	exercice clos 2021					
Total MAIS CONVALET ET REGIME VALICELLI						400 557 €

<b>Versement unique ; Versement unique 2, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021</b>	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
<b>Versement unique 7 exercice clos 2021</b>	<b><u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u></b>

SGAMI SUD

R20-2022-04-19-00002

19/04/2022 :

Subdélégation financière SGAMI 19avr22 - signée

---

**Arrêté du 19 avril 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

Le Secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

### **ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**2 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale jusqu'au 01/05/2022, , à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

**2 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

<b>NOM Prénom</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>NOM Prénom</b>
<b>ABDECHCHAFI Marine</b>	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BELMONTE Catherine	BONIFACCIO Dominique	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	BRIGNON Caroline
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine	COSTE Stéphanie
DAMERY Bernard	EDRU Myriam	ESTEVE Michaël
FABIE Cyril	FAURE Katie	FAUSSONNE Sandrine
GAY Lætitia	GOURNAY Rémi	GONZALEZ François
GRAL Gregory	HEDHLI Amal	JORDAN Jean-Luc



JEAN-MARIE Nadège	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
LEVEILLE Virginie	MOUNIER Sandra	MORENO Raphaël
MORGANTI Pierre-Dominique	MARIN Antoine	PASQUIER Vincent
PERINI Jacques	REYNIER Béatrice	ROUMANE Sonia
REYNIER Béatrice	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
STURINO Isabelle jusqu'au 01/05/2022	SAUGEZ Loïc	SIMON Laura
SPIRIDON Olivier	STURINO Isabelle	SVALTI Thierry
VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**3 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale jusqu'au 01/05/2022, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à M. Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

**3 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine
BAUMIER Marie-Odile	BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine
BIET Justine	BRIGNON Caroline	BUSSUTIL Anthony
CARLÉ Jean-Pierre	CHRISOSSOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DAMERY Bernard	DE OLIVEIRA Valérie

ÉSTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège	FABIE Cyril
FAUSSONNE Sandrine	FLORES Cécile	GAY Laëtitia
GOURNAY Rémi	HAMOUDI Cécile	HEDHLI Amal
IVALDI-CLERMONT Magali	JAMS Jean Expedit	JEAN-MARIE Nadège
JEANSELME Sébastien	LAMBERT David-Olivier	LATTARD Christophe
LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie	MALECKI Jaroslaw
MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane	MORENO Raphaël
MOUNIER Sandra	NOURI Anissa	PEREZ Nathalie
PICAN Jacques	PICAVET Hélène	POELAERT Isabelle
ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine	SAUGEZ Loïc
SANCHO Stéphane	SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette
SIMON Laura	STASSIN Patricia	STURINO Isabelle jusqu'au 01/05/2022
TAORMINA Alain	TEDDE Anthony	VIOU Nicolas
VIALARS Marion	VERDIER Patricia	VERZENI Thierry

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**3 – 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement » jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

**3 – 4** Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISOKEKAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**3 - 5** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de

l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

**ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale jusqu'au 01/05/2022, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à M. Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre		GOURNAY Rémi
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	MARIN Antoine
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	STURINO Isabelle jusqu'au 01/05/2022

**ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013**

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;

- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 .

**5 – 2** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DAL Sylvie	DINOT Anne-Marie
ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange	GILLET Katy
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LUCAS Julie
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	PERRIER Emilie
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore	

**5 – 3** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BEL Marie au 01/06/2022	BENAMOR Soumia	BERGELIN Sandra
BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel	BUTI Jacqueline

BOYE Céline	BOYER Marie-Antoinette	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	COURCIER Coralie
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy
ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène	ROBYN Aurélie jusqu'au 01/05/2022
FATAN Amira	GIL Marlène	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy
GRANDIN Catherine	GRAS Maylis	HERNANDEZ Emmanuel
HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte
KADA-YAHYA Habiba	KUNCEVICIUS Muriel	LLERENA Nathalie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MAS Morgane	MATEOS Corinne	MONETA-BILLARDELLO Cécile
MARQUOIN-LAROUJ Isabelle	MECENERO Eric	MESNARD Céline
MEKNACI Touria	NABIL Rajae	NATALE Virginie
NUYTTEN Yasmina	OULION Tony	PELLERIN Véronique
PELUSO Virginie	PERRIER Emilie	PEREZ Léa
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Norosoa	RENAULT Céline	ROCH Monique
RIFFARD Elisabeth	ROMANELLI Laurent	RUGGIU Pierrette
SALAMA Valérie	SABATINI Camille	SALOMONE Fabien
SANCHO Emmanuelle	SERAFINO Neyla	TAPON Mélissa
TAVIAN Yannick	TEISSERE Florence	TEROOATA Raimere
TOUMA Célia	TRAVERSE Marc	TROMBETTA Aline
VILLECROZE Valérie	VUAILLET Sophie	

**ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.**

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,

- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

**6 – 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, directrice des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

#### **ARTICLE 7**

L'arrêté du 11 janvier 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 19/04/2022

**Christian CHASSAING**

